

LETTRE DE SESSION AUTOMNE 2025

ÉDITORIAL

LICENCES POUR L'IA GÉNÉRATIVE : PERTINENTES ET POSSIBLES

Le Conseil national examinera lors de la session d'automne la motion 24.4596 « Pour une meilleure protection de la propriété intellectuelle contre les abus liés à l'intelligence artificielle » déposée par la Conseillère aux États Petra Gössi. La propriété intellectuelle ne doit pas être utilisée gratuitement par les fabricants d'IA. Il faut des adaptations légales et des solutions contractuelles, dans l'intérêt de la sécurité juridique pour tous, aussi pour celles et ceux qui développent et offrent des systèmes d'IA.

Pour l'intelligence artificielle générative, les contenus constituent une ressource centrale et indispensable – aussi essentielle que l'électricité, les logiciels ou les serveurs. Il serait inacceptable de traiter les œuvres et prestations « comme de l'air », en tolérant qu'elles soient utilisées librement et sans contrepartie par tous. Il faut au contraire des règles qui garantissent les droits des auteurs et des autrices, tout en permettant une large utilisation de l'IA.

Préserver les droits par des solutions collectives

La sauvegarde des droits peut se faire par des règles d'opt-out (droits d'opposition) et des rémunérations collectives (contrats forfaitaires). De telles licences permettent une utilisation étendue des contenus par l'IA, tout en ménageant une marge de manœuvre pour des contenus exclusifs et de qualité supérieure.

Les licences garantissent la sécurité juridique

Une régulation du marché basée sur des modèles de licences crée de la sécurité juridique et renforce les partenariats. Les services d'IA doivent être intégrés dans l'écosystème Internet existant. Ainsi, les intérêts de toutes les parties prenantes – des plateformes aux entreprises en passant par les créateurs et créatrices – peuvent être équilibrés de manière équitable et durable.

Consentement : individuel, collectif ou légal

Le consentement des titulaires de droits peut intervenir à différents niveaux : individuel, collectif ou légal pour certains domaines. Il se base sur la preuve d'utilisation, des études indépendantes et des négociations paritaires menées sous supervision de l'État. Le droit

comporte des instruments éprouvés à cet effet, en particulier la procédure tarifaire dans la gestion collective obligatoire, ainsi que la licence collective étendue.

Une approche unique pour tous n'est pas indispensable. Alors que de grands éditeurs, des maisons de presse et des producteurs de films ou de musique peuvent être en mesure de négocier des contrats individuels, pour la majorité des autrices, auteurs et artistes, des solutions collectives font sens.

L'opt-out comme modèle pratique

Un modèle praticable est l'opt-out plutôt que l'opt-in : celles et ceux qui ne souhaitent pas participer le déclarent de manière contraignante pour l'avenir. Ce principe est déjà établi dans la loi sur le droit d'auteur avec la licence collective étendue. À l'avenir, de telles déclarations d'opt-out pourraient être rattachées à des contenus ou des domaines, pour autant que les bases techniques soient mises en place et que l'efficacité soit garantie. Alternativement, elles pourraient être communiquées aux sociétés de gestion.

Rémunérations collectives pour transparence et équité

Le calcul des rémunérations collectives pourrait – comme c'est déjà le cas aujourd'hui pour la retransmission des programmes radio et TV, la redevance sur les supports d'enregistrement ou la rémunération pour la copie au sein des écoles et des entreprises – se baser sur des tarifs. Il en découlerait des coûts uniformes et transparents qui créeraient la sécurité juridique et offriraient à toutes les parties prenantes une sécurité dans la planification.

Après avoir examiné la motion Gössi le 5 septembre, la CSEC-N a constaté qu'il était nécessaire d'agir en matière de protection de la propriété intellectuelle. Elle soutient donc l'objet de la motion, mais souhaite également que les modalités soient examinées afin de satisfaire au mieux tous les intérêts. Elle recommande à son Conseil d'accepter la motion dans une version modifiée.

Nous vous prions, Mesdames et Messieurs les Conseillers nationaux, de suivre l'avis de la Commission et d'accepter la motion 24.4596.